

DE LA NORMATIVITE A LA JUSTICIABILITE DU DROIT A LA SANTÉ EN AFRIQUE : LE CAS DES MALADES DU VIH/SIDA

Parfait OUMBA, Université catholique d'Afrique centrale

INTRODUCTION

- Droit à la santé, droits de l'homme, VIH/SIDA
- Selon la constitution de l'**Organisation mondiale de la santé**, « *la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale* ».
- « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que les services sociaux nécessaires* » **Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25.1**
- « *1- les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2- Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : a) la diminution de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ; b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ; d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et aides médicales en cas de demande* ». **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12**

L'ENCADREMENT DU JURIDIQUE DU DROIT À LA SANTÉ DANS LE CADRE DU VIH/SIDA

- **L'encadrement normatif du droit à la santé relatif au VIH/SIDA**

- **Droit à la vie** : Le droit à la vie est protégé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ». (A cause de leur statut sérologique positif, certaines personnes ont déjà été assassinées par les membres de leur communauté).

- **Droit au meilleur état de santé** : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint est garanti par l'article 12 du pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels qui dispose que : « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer: ... la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres...* ». (L'application de cet article dans le contexte du VIH/sida exige à ce que les personnes séropositives aient droit aux soins et traitement de qualité. Ils doivent être de nature à améliorer leur qualité de vie).

- **Droit à la non-discrimination** : Le droit à la non-discrimination est de nature à protéger les PVVIH contre toute discrimination dont elles peuvent être victimes de la part de la communauté. La stigmatisation et la discrimination de certaines populations clés présentant un risque plus élevé d'exposition au VIH (comme les professionnel(le)s du sexe ou les hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes,), soit par la société, les agents de maintien de l'ordre ou même par les professionnels de la santé, accroît leur vulnérabilité au VIH. **Article 2 PIDCP.**

- **Droit à l'égalité devant la loi** : Le droit à l'égalité devant la loi oblige les autorités administratives et judiciaires à traiter toute personne en bonne santé ou malade conformément aux prescriptions des lois nationales et internationales.

- **Droit au travail** : Le droit au travail est prévu par l'article 6 du pacte relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels qui dispose que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et ils prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ». Ainsi, une personne ne peut pas être empêchée d'accéder à l'emploi à cause de son statut sérologique positif. Il n'est pas acceptable que l'employeur exige des personnes qui postulent à un emploi de produire le résultat de leur dépistage. Dans les pays où de tels abus se produisent, ils constituent des vraies atteintes au droit au travail reconnu aussi aux PVVIH.

L'encadrement institutionnel du droit à la santé relatif au VIH/SIDA

Les agences des Nations Unies contribuent aussi à la promotion et à la protection des droits humains à travers le monde.

Tel est le cas de :

- **Programme des Nations Unies pour le Développement** (PNUD), qui a plusieurs activités dans les domaines divers dont celui de la promotion et de la protection des droits des PVVIH et des populations clés;
- **Organisation Mondiale de la Santé** (OMS) qui assure des activités diverses comme la promotion et la protection du droit à la santé (soutien à la recherche dans le domaine médical, la lutte contre certaines maladies, la campagne de vaccination...);
- **Fonds des Nations Unies pour l'enfance** (UNICEF) qui a diverses activités qui assurent la promotion et la protection des droits de l'enfant (Accès à l'éducation des enfants, particulièrement des filles, facilités pour l'obtention des documents de l'état civil...);
- **Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés** (HCR) a aussi des activités pour la protection des droits des réfugiés et des déplacés de guerre interne.
- **L'Union africaine** (UA) l'Union africaine assure l'encadrement institutionnel à travers ses outils organiques tels : La Déclaration d'Abuja et le plan d'action sur le VIH/SIDA, sans oublié tout le travail élaboré au niveau de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA SANTÉ DANS LE CADRE DU VIH/SIDA

- **Le contentieux relatif au droit à la santé dans le cadre du VIH/SIDA**

- ***L'affaire Cuerrier au Canada***

En 1992, un homme connaissant son infection par le VIH a des relations sexuelles non protégées avec une femme. Quelques mois après le début de leur relation, ils effectuent ensemble un test de dépistage. La femme est séronégative et prend connaissance de l'infection de son conjoint. Ils décident de poursuivre leur relation sans utiliser de préservatifs. Quelques mois plus tard, il a des relations non protégées avec une autre femme qui lui dit être préoccupée par les IST, mais il la rassure et lui cache son statut. Les deux femmes n'ont pas été infectées. Les documents disponibles ne permettent pas d'établir qui a décidé de poursuivre Cuerrier, mais l'arrêt Cuerrier parle des « plaignants », ce qui laisse supposer que ce sont les deux femmes concernées. Les discussions suscitées par l'affaire Cuerrier portent sur la divulgation de la séropositivité aux partenaires. Lors du premier procès, en Colombie Britannique, Cuerrier a été accusé de « voie de fait » : la non-divulgation est une « fraude » qui rend invalide sur le plan juridique le consentement des partenaires aux relations sexuelles. La défense a avancé que le consentement des plaignantes, au contraire, ne permet pas d'établir d'infraction. La défense étant entendue par le tribunal, le ministère public a fait appel. Les cinq juges de la Cour d'appel de Colombie Britannique rejettent l'appel en reconnaissant qu'il « semble curieux de se servir du droit criminel en matière de voie de fait pour tenter d'inciter les gens à avoir des rapports sexuels moins risqués ».

- ***L'affaire TAC et les malades du VIH/SIDA en Afrique du Sud***

Les suggestions et propositions pour une mise en œuvre effective des droits des malades du VIH/SIDA

Directives internationales concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme(147)

Les gouvernements devraient :

- créer un cadre national efficace assurant une approche coordonnée, participative, transparente et responsable, qui intègre tous les acteurs du secteur public ;
- veiller à consulter la population et à permettre aux organisations de la société civile de mener leurs activités ;
- réexaminer et réformer la législation relative à la santé publique afin qu'elle réponde de façon adéquate au VIH/sida, sans discrimination et conformément au droit international ;
- réexaminer et réformer les lois pénales et le régime pénitentiaire pour qu'ils ne soient pas utilisés indûment ni à l'encontre de groupes vulnérables et qu'ils soient conformes au droit international ;
- promulguer ou renforcer les lois antidiscriminatoires et les autres lois relatives à la discrimination, au respect de la vie privée, à la confidentialité et à l'éthique de la recherche ;
- veiller, par la législation, à ce que des biens, des services et des informations de qualité soient disponibles pour la prévention et le traitement du VIH/sida, ainsi que pour les soins et le soutien aux personnes concernées [cette directive a été développée par la suite(148)] ;
- offrir des services d'assistance juridique pour informer de leurs droits les personnes touchées par le VIH/sida, renforcer ces droits et améliorer la connaissance des questions juridiques liées au VIH ;
- promouvoir un environnement incitatif et habilitant pour les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables ;
- faire changer les attitudes de discrimination et de rejet liées au VIH/sida par l'éducation, la formation et les médias ;
- élaborer, mettre en œuvre et appliquer des codes de conduite professionnels et éthiques respectant les principes relatifs aux droits humains ;
- créer des mécanismes de surveillance et de mise en œuvre garantissant la protection des droits humains dans le contexte du VIH/sida ;
- coopérer avec le système des Nations unies afin de mettre en commun les connaissances et les expériences acquises dans le domaine des droits humains en relation avec le VIH/sida, ainsi qu'avec les mécanismes de protection au niveau international.

CONCLUSION

C'est aux Etats qu'incombe la responsabilité principale de la mise en œuvre des droits fondamentaux liés au VIH/SIDA reconnus par la législation internationale, mais tous les membres de la société, en particuliers, les collectivités locales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les professionnels de la santé, les entreprises privées, etc., ont un rôle à jouer dans la réalisation du droit à la santé relatif au VIH/SIDA. Cependant, le principe selon lequel les Etats sont responsables de la politique, du contrôle et de la fourniture de services de santé primaire gratuits, facilement accessibles à tous devrait être la base d'une politique sanitaire nationale et internationale.